

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 681

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de contestation, le juge peut, même d'office, vérifier le motif du congé et le respect des obligations prévues au présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter les congés frauduleux ou abusifs, le congé délivré par le bailleur doit être mieux justifié. En effet, le congé est un acte grave dans la mesure où il permet de priver un locataire de son logement alors même qu'il remplit toutes ses obligations locatives.

La difficulté pour le locataire de contester un congé frauduleux doit pouvoir être compensée en accordant au juge le pouvoir de contrôler d'office le respect des obligations à la charge du bailleur en vertu de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989.